



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 80334

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les difficultés rencontrées par les propriétaires fonciers pour respecter l'obligation de débroussaillage. En effet, selon les dispositions du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire sur une profondeur de 50 mètres, et qui peuvent être portés à 100 mètres par le maire, aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature. C'est le propriétaire des constructions ou des installations qui a la charge d'exécuter, à ses frais, cette obligation. Ces dispositions visent à la protection des biens et des personnes dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt. Toutefois, malgré le bien-fondé de ces prescriptions légales, l'application rigoureuse de cette réglementation engendre une charge financière extrêmement lourde pour les propriétaires de terrain. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une aide financière, tel qu'un mécanisme de déductions fiscales, applicable aux frais générés lors des travaux de débroussaillage au cours des premières années.

Texte de la réponse

Le III de l'article 9 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, codifié sous l'article 199 decies H du code général des impôts, a institué une réduction d'impôt au profit des personnes physiques qui, entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2010, acquièrent des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains à boiser ou acquièrent ou souscrivent des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière. L'article 64 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 étend le champ de cette réduction d'impôt aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle est gérée en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière. Le contribuable doit toutefois prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la quinzième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des travaux sylvicoles et d'exploitation forestière et notamment aux opérations de débroussaillage, de brûlage et d'entretien des sentiers forestiers. Par ailleurs, l'article 66 de la loi d'orientation agricole précitée prévoit qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou dans les massifs visés à l'article L. 321-6 du même code. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 000 euros par foyer.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80334

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11165

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4172